



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PROMENADE DES VARENNES	Arrêté 07/09/2026 N° ST/2026/114

Le Maire de Luynes,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R411-25 et R411-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le règlement municipal de la voirie, modifié,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté en date du 21 octobre 2019,

Considérant le besoin de l'association NARVALO'S BIKERS, représentée par Monsieur Nicolas GEORGET, avenue de l'Europe, 37230 LUYNES, d'organiser une manifestation 'Luynes à l'assaut de l'Amérique' du jeudi 11 au dimanche 14 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le déroulement de la manifestation dans de bonnes conditions d'ordre et de sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

Sur avis de la Directrice des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 :

Du jeudi 10 septembre, 12h au lundi 14 septembre 2026, 12h,

Le CR 125 'Promenades des Varennes' (depuis le CR 130 jusqu'à l'Allée Aimé Richardeau) sera fermé à la circulation automobile afin de sécuriser les accès au site.

Seuls les cars de transports scolaires seront autorisés à circuler le jeudi soir, les vendredi matin et soir et le lundi matin.

L'accès au dojo et à l'ALSH 'La Ruche d'Ernest' se fera en double sens depuis la rue Saint Venant avec une obligation de tourner à droite pour la sortie, afin de ne pas interférer avec les feux tricolores. La déviation passera Le Chêne Vert, la RD 952 et l'avenue de l'Europe.

Le parking des Varennes est inaccessible aux véhicules.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire au moins 48h avant le début du chantier et ce pendant toute la durée de la manifestation.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 07/09/2026 N°ST/2026/114 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PROMENADE DES VARENNES	

Article 2 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins du pétitionnaire, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 3 :

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de son affichage partout où cela est nécessaire.

Article 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire pour lui servir de titre et transmis au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, l'Adjudant-Chef du centre des sapeurs-pompiers de Luynes, le secrétariat Administration Générale, les transports GROSBOSIS.



Fait à Luynes, le 07 septembre 2026,

Pour copie conforme,

Monsieur Antoine MAQUIN

Maire de Luynes

Certifié exécutoire par :

- sa publication le : 08 SEP. 2026

- sa notification le : 08 SEP. 2026